

**ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE SECURITE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

N°2025-169 – PASSERELLE MARC SEGUIN

Le Maire de TAIN L'HERMITAGE,

- Vu** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L2211-1, L2212-2, L2212-5 ;
Vu les articles L132-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure relatifs à la prévention de la délinquance ;
Vu les articles 227-15 alinéa 2, 312-12-1 et R610-5 du Code Pénal ;
Vu les articles L211-11, L211-25 du Code Rural ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ;
Vu les comptes rendus d'inspection de la passerelle Marc Seguin du bureau d'Ingénieurs spécialisés dans l'Assistance et Gestion des Ouvrages d'Art et de l'Hydraulique (AGOAH), en date des 11 et 16 septembre 2025,
Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers de la passerelle Marc Seguin et de préserver cet ouvrage d'art historique ;
Considérant les dégradations constatées sur le platelage de la passerelle, causées notamment par des chocs répétés et des vibrations excessives ;
Considérant que l'usage de la passerelle par des vélos, trottinettes et autres engins de déplacement, ainsi que la course à pied, accentuent ces dégradations et peuvent compromettre la solidité de l'ouvrage à long terme ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 : L'accès à la passerelle Marc Seguin est autorisé aux piétons et aux personnes à mobilité réduite.

Article 2 : La circulation des cycles, trottinettes et autres engins de déplacement personnel motorisés ou non est strictement interdite sur la passerelle. Par exception, il est toléré de pousser ces véhicules à la main, les usagers devant impérativement et en toute circonstance effectuer le parcours pied à terre.

Article 3 : La course à pied est interdite sur l'ensemble de la passerelle.

Article 4 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la Mairie, ainsi que sur l'entrée de la passerelle Marc Seguin.



Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Madame la Directrice générale des Services de la Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tain l'Hermitage, le 16/09/2025

Xavier ANGELI

Maire de Tain l'Hermitage

Publié le : 17/09/2025

